



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00362

Numéro SIREN : 793 674 490

Nom ou dénomination : A.N.C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2015 sous le numéro de dépôt 4091

REÇU PAR COURRIER
A.N.C FINANCE
Société civile au capital de 15 905 €
Siège social : ZONE INDUSTRIELLE
25250 RANC
BESANCON RESQ 93 674 490
LE 30 OCT. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

REÇU PAR COURRIER
LE - 9 OCT. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 25 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, et le vingt-cinq Septembre à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont signés la liste de présence :

associés	NP	US	PP
Alain CURTY		75817 N° 164 272 à 240 088	85295 N° 1 à 85 295
Nathalie CURTY		75817 N° 240 089 à 315 905	78976 N° 85 296 à 164 271
Corentine CURTY	75817 N° 164 272 0 240 088		
Zélie CURTY	75817 N° 240 089 à 315 905		

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Alain CURTY préside la séance en qualité de Gérant.

FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par **Monsieur Damien SARRON**, commissaire aux comptes de la société, convoquée par lettre remise en mains propres, est absent excusé.

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- la lettre de convocation remise en mains propres au commissaire aux comptes ;

NC AC

- Le contrat d'apport sous condition suspensive ;
- le texte des projets de résolution ;

Le président déclare que tous les documents prescrits par la loi ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant ;
- Approbation de l'apport par Mme Nathalie CURTY, de 48 parts sociales numéro 52 à 99 lui appartenant au sein de COZE, société civile immobilière soumise à l'IS au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394 ;
- Augmentation de capital corrélative ;
- Attribution des parts sociales nouvellement émises à l'apporteur ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

Le président donne lecture du rapport de gérance puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution unique suivante inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du gérant, décide d'approuver le contrat d'apport annexé aux présentes, aux termes duquel Mme Nathalie CURTY, de nationalité française, née CORBET le 19/05/1967 et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, apporte 48 parts sociales numérotées 52 à 99 lui appartenant au sein de COZE, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394, le tout moyennant une valorisation globale de 17 280,56 €, ledit apport ayant été consenti et accepté

moyennant l'attribution de 11 836 parts sociales nouvelles émises à la valeur nominale de 1 € par part sociale, avec une prime d'émission de 0,46 € par part sociale nouvelle.

Résolution adoptée à l'unanimité par les associés autorisés à participer au vote compte tenue de l'abstention de Mme Nathalie CURTY.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, compte tenu de la première résolution précitée, décide d'augmenter le capital par émission de 11 836 part sociales nouvelles numérotées 315 906 à 327 741 émises à la valeur nominale de 1 € moyennant une prime d'émission de 0,46 € par part sociale nouvelle émise, soit une prime d'émission globale de 5 444,56 €, laquelle sera portée en compte « PRIME D'EMISSION » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

En conséquence, le capital social est porté de 315 905 € divisé en 315 905 parts sociales numérotées 1 à 315 905 à 327 741 € divisé en 327 741 parts sociales numérotées 1 à 327 741.

Ces parts sociales, entièrement libérées, sont créées avec entrée en pleine propriété par le bénéficiaire desdites parts à la date de ce jour.

Résolution adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que les 11 836 parts sociales numérotées 315 906 à 327 741 émises en représentation de l'augmentation de capital décidée dans la deuxième résolution précitée, sont intégralement attribuées à Mme Nathalie CURTY, de nationalité française, née CORBET le 19/05/1967 et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade, apporteur par ailleurs déjà associée.

En tant que de besoin, la collectivité des associés agréée Mme Nathalie CURTY en qualité de nouvelle associée pour les nouvelles parts émises.

Résolution adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 ci-après savoir :

ARTICLE 6 – Apports

I - A la constitution de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, il a été procédé, par Monsieur Alain CURTY, aux apports en nature suivants :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions en pleine propriété, de la société « A.C.FERM », société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872. En contrepartie de cet apport, valorisé à 344 885 €, Monsieur Alain CURTY percevra une soulte de 30 000 € et 314 885 actions de 1 € nominal.
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394. En contrepartie de cet apport, valorisé à 510 €, Monsieur Alain CURTY recevra 510 actions de 1 € nominal.
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « ZECO », société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208.

L'évaluation ci-dessus a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON, et domiciliée à BESANCON (28 Rue Thomas EDISON, nommée par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013.

II – Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire en date du 25/09/2015, le capital social a été augmenté par voie d’émission de 11 836 parts sociales nouvelles numérotées 315 906 à 327 741, émise à la valeur nominale de 1 € et avec une prime d’émission de 0,46 € par part sociale nouvelle et intégralement attribuées à Mme Nathalie CURTY en rémunération de l’apport opéré par cette dernière, de 48 parts sociales numérotées 52 à 99 lui appartenant au sein de COZE, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège sociale est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394 ; cet apport a été valorisé à 17 280,56 €.

ARTICLE 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 327 741 €.

Il est divisé en TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (327 741) parts de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 327 741 entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit, savoir :

associés	NP	US	PP
Alain CURTY		75 817 N° 164 272 à 240 088	85 295 N° 1 à 85 295
Nathalie CURTY		75 817 N° 240 089 à 315 905	90 812 N° 85 296 à 164 271 Et 315 906 à 327 741
Corentine CURTY	75 817 N° 164 272 à 240 088		
Zélie CURTY	75 817 N° 240 089 à 315 905		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (327 741) parts sociales

Résolution adoptée à l’unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L’assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant à l’effet de procéder aux formalités légales requises.

Résolution adoptée à l’unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant ainsi que tous les associés.

REÇU PAR COURRIER

LE - 9 OCT. 2015

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

Alain CURTY

Gérant associé



Nathalie CURTY

Associée



Zélie CURTY

Représentée par Alain CURTY et Nathalie CURTY

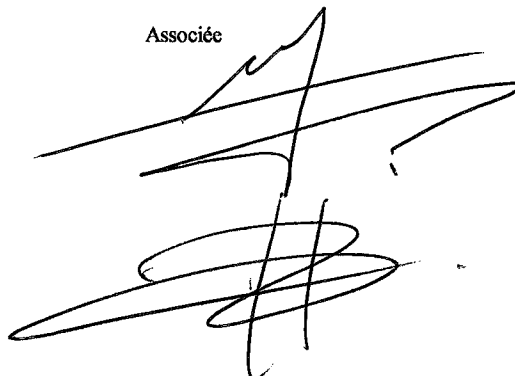
Associée



Corentine CURTY

Représentée par Alain CURTY et Nathalie CURTY

Associée



Enregistré à : SIE DE MONTBELIARD

Le 01/10/2015 Bordereau n°2015/462 Case n°1

Ext 908

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des impôts

Odile ROUGEMONT
Contrôleur
des Finances Publiques

COZE
Société civile au capital de 1 000 €
Siège social : 5 Rue du Stade
25190 VALONNE
BELFORT RCS D 751 470 394

REÇU PAR COURRIER
LE - 9 OCT. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 17 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, et le dix-sept Septembre à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont signés la liste de présence :

- A.N.C FINANCE, 51 parts, ci.....51 parts sociales

Numérotées 1 à 51

- Nathalie CURTY, propriétaire de 49 parts, ci49 parts sociales

Numérotées 52 à 100

100 parts sociales

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Alain CURTY préside la séance en qualité de Gérant.

Le président constate que tous les associés ont signé la liste de présence et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion de la gérance ;
- le texte des projets de résolution ;

Le président déclare que tous les documents prescrits par la loi ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur ont été adressé aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AC NC

- Agrément de l'apport de 48 des parts sociales numérotées 52 à 99 appartenant à Madame Nathalie CURTY à A.N.C FINANCE ;
- Modification corrélatrice des statuts sous condition suspensive de la réalisation des apports précités ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs.

Le président donne lecture du rapport de gérance puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution unique suivante inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du gérant, agréé l'apport par Madame Nathalie CURTY, au profit de A.N.C FINANCE, 48 parts sociales numérotées 52 à 99 lui appartenant, aux charges et conditions suivantes :

- Valorisation : 17 280,56 €
- Rémunération : 11 836 titre sociaux de 1 € nominal émis avec une prime d'émission de 0.46 € par titre nouveau.

Résolution adoptée à l'unanimité des associés Compte tenu de l'abstention de Madame Nathalie CURTY.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts comme suit sous condition suspensive de la réalisation effective des apports susvisés :

Article 8 – Capital social

Le capital est fixé à MILLE (1 000) euros

Il est divisé en 100 parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Les parts composant le capital initial sont réparties de la manière suivante :

AC NC

- *A.N.C FINANCE*

99 parts

Numérotées 1 à 99

- *Madame Nathalie CURTY*

1 part

Numérotée 100

TOTAL

100 parts sociales

Les associés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales représentatives du capital social sont intégralement libérées et réparties entre eux dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à leurs droits.

Résolution adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder aux formalités légales requises.

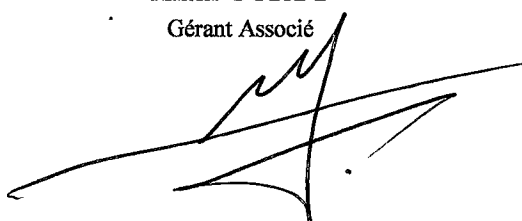
Résolution adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant ainsi que tous les associés.

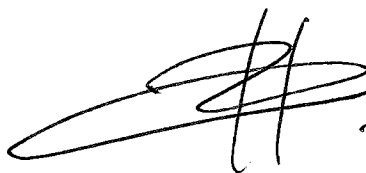
Alain CURTY

Gérant Associé



Nathalie CURTY

Associée



Ac NC

Annexe 2 – 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Article 150-0 B

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 18 (VD)

Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange ou d'apport de titres mentionnées au premier alinéa réalisées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'aux opérations, autres que les opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, pour lesquelles le dépositaire des titres échangés est établi en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les échanges avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Article 150-0 B ter

Modifié par LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 17 (V)

I.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.-En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Article 170

Modifié par Décret n°2014-549 du 26 mai 2014 - art. 1

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A (2), le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter, le montant des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B (1), les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis (1) du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2. Les personnes, sociétés, ou autres collectivités ayant leur domicile, leur domicile fiscal ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 120 sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1.

3. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global et des charges ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 septies, l'administration calcule le revenu imposable compte tenu des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit ainsi que les réductions d'impôt.

Les avis d'imposition correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global. Ils doivent également faire apparaître le montant des charges ouvrant droit à réduction d'impôt et le montant de cette réduction.

Pour l'application des dispositions du présent code, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable calculé comme il est indiqué au premier alinéa.

4. Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un autre accord international, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

REÇU PAR COURRIER
LE - 9 OCT. 2015

CONTRAT D'APPORT
DE TITRES CODE

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

REÇU PAR COURRIER

LE - 9 OCT. 2015

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie CURTY**, de nationalité française, née CORBET le 19/05/1967 à MONTBELIARD (25), et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Mariée avec Monsieur Alain CURTY, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20 Août 1994, sans modifications depuis,

**Ci-après dénommée l'apporteur
d'une part,**

ET

- **A.N.C FINANCE**, société civile au capital de 315 905 €, dont le siège social est à RANG (25), ZONE INDUSTRIELLE et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 793 674 490,

Représentée par Monsieur Alain CURTY, gérant,

**Ci-après dénommée la société bénéficiaire
d'autre part,**

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

1 - APPORT

L'apporteur soussigné de première part, apporte à la société « A.N.C FINANCE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain CURTY, gérant de ladite société, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

1°/ Titres apportés

- Madame Nathalie CURTY ferait apport de :

- QUARANTE HUIT (48) parts sociales en pleine propriété numérotées 52 à 99,

De la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394.

2°/ Evaluation

Les parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme unitaire de 360,011666666 euros, soit une valeur globale d'apport de 17 280,56 €.

2 - REMUNERATION DE L'APPORT – PROPRIETE - JOUISSANCE

2-1/ Rémunération de l'apport :

Il est précisé qu'en rémunération de l'apport opéré par Madame Nathalie CURTY, il sera émis au sein de la société bénéficiaire de l'apport, des parts sociales de 1 € de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 0.46 € par part sociale nouvelle, soit une valeur globale d'émission de 1,46 € par part sociale nouvelle.

En conséquence, en contrepartie de l'apport évalué à DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES D'EUROS (17 280,56 € euros), il sera émis ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (11 836) parts sociales nouvelles de 1 € nominal avec une prime d'émission globale de 5 444,56 €.

Il est rappelé que les parts sociales attribuées en rémunération des apports de titres précité, le seront sur la base d'une valeur nominale de UN (1) euro.

Les parts sociales nouvelles, intégralement libérées, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Madame Nathalie CURTY, apporteur, reconnaît la sincérité de l'ensemble de ces déclarations.

2-2/ Propriété - Jouissance :

A.N.C FINANCE aura la propriété des parts sociales apportées dès validation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire mais sera réputée en avoir la jouissance à compter rétroactivement du 01/10/2014.

3 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

Qu'elle a la pleine propriété des titres sociaux apporté et qu'aucune restriction légale ou contractuelle n'existe à leur mutation. En particulier, l'apporteur déclare qu'en vertu d'une assemblée générale en date du 17/09/2015, la présente opération d'apport a été préalablement agréée en application des stipulations de l'article 14-2 des statuts.

Qu'elle a la pleine capacité légale en vue de souscrire le présent contrat d'apport.

Que les parts sociales dont l'apport est envisagé ne sont frappées d'aucune garantie de quelque nature que ce soit ou d'aucun empêchement à leur mutation.

Déclaration du conjoint commun en biens

Monsieur Alain CURTY, époux commune en biens de l'apporteur, déclare avoir été préalablement informée par ce dernier, de son intention d'apporter 48 parts sociales appartenant à la communauté légale au sein de COZE au profit d'A.N.C FINANCE et l'autoriser expressément à procéder audit apport et percevoir la rémunération correspondante.

4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive :

- Validation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire d'ANC FINANCE ;

Le défaut de réalisation de cette condition rendra le contrat caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

5 – DECLARATIONS FISCALES

5-1 / Concernant la fiscalité des plus-values :

L'apporteur des valeurs mobilières ci-dessus visées, déclare être informé des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du code général des impôts (annexés aux présentes).

Il déclare en outre que dans la mesure où il contrôlera la société bénéficiaire de l'apport au sens des dispositions de l'article 150-0 B ter III du code général des impôts, l'imposition de la plus-value d'apport constatée lors de l'apport des titres de A.N.C FINANCE, est reportée jusqu'à :

1° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

Il est en outre expressément rappelée à Madame Nathalie CURTY qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter I du code général des impôts, elle devra procéder à la déclaration du montant de la plus-value en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts (annexé aux présentes).

5-2 / Concernant les droits d'enregistrement :

S'agissant d'un apport de titres de société à prépondérance immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une société bénéficiaire soumise à l'impôt société, la présente opération fera l'objet d'un enregistrement au tarif de 500 €.

Article 810

I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €.

6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile personnel,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre (4) exemplaires
A RANG (25)
Le 25 septembre 2015

A.N.C FINANCE
Représentée par Monsieur Alain CURTY
Gérant

« bon pour accord + signature »

bon pour accord


Monsieur Alain CURTY
Conjoint commun en biens de l'apporteur
« Bon pour apport par mon épouse commune en biens, de
QUARANTE HUIT (48) parts sociales + signature »

*bon pour apport par mon épouse
comme en biens de quarante
huit (48) parts sociales*

Annexes :

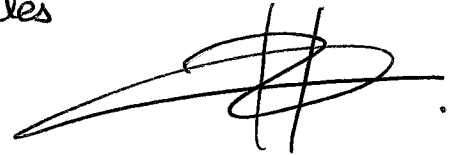
Assemblée générale de COZE agréant l'apport

Articles 150-0 B, 150-0 B ter et 170 du code général des impôts

Madame Nathalie CURTY

« bon pour apport de QUARANTE HUIT (48) parts sociales
+ signature »

*Bon pour apport de
Quarante huit (48) parts
sociales*



Annexe 1 : AG de COZE

A.N.C FINANCE

Société Civile au capital de 327 741 €

Siège social : Zone Industrielle

25250 RANG

793 674 490 RCS BESANCON

REÇU PAR COURRIER
LE - 9 OCT. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

STATUTS

A jour au 25/09/2015

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain Michel CURTY**, de nationalité française, né le 10/11/1963 à MONTBELIARD (25) et domicilié à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Marié avec Madame Nathalie CORBET, sous le régime de la communauté légale de bien réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20/08/1994, sans modifications depuis.

- **Madame Nathalie Isabelle CURTY**, de nationalité française, née CORBET le 19/05/1967 à MONTBELIARD (25) et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade,

Mariée avec Monsieur Alain CURTY, sous le régime de la communauté légale de bien réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de VALONNE (25), le 20/08/1994, sans modifications depuis.

- **Mademoiselle Zélie CURTY**, de nationalité française, née le 17 Mars 2003 à BESANCON (25), et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Célibataire;



- **Mademoiselle Corentine CURTY**, de nationalité française, née le 20 Mars 2000 à BESANCON (25), et domiciliée à VALONNE (25), 5 Rue du Stade

Célibataire;

Sont associés d'une Société civile régie par les présents statuts ainsi que les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE PREMIER – Forme

La société, initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé à RANG (25), en date du 31/05/2013, enregistrés auprès du SIE de MONTBELIARD SUD EST le 06/06/2013, Bordereau 2013/343, Case 1, a été transformée en société civile aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 07/09/2015.

En conséquence, il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion desdites participations ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens ou droits immobiliers ;
- Et généralement, toutes activités connexes et/ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité sans que cette activité connexe et/ou complémentaire n'ait pour conséquence de conférer à la société, un caractère commercial par l'objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination **A.N.C FINANCE**



Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social reste fixé à RANG (25), Espace Industriel

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

I - A la constitution de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, il a été procédé, par Monsieur Alain CURTY, aux apports en nature suivants :

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2 999) actions en pleine propriété, de la société « A.C.FERM », société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 525 326 872. En contrepartie de cet apport, valorisé à 344 885 €, Monsieur Alain CURTY percevra une soulte de 30 000 € et 314 885 actions de 1 € nominal.
- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine

propriété numérotées 1 à 51, de la société « COZE », société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394. En contrepartie de cet apport, valorisé à 510 €, Monsieur Alain CURTY recevra 510 actions de 1 € nominal.

- CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 51, de la société « ZECO », société civile immobilière soumise à l'impôt sur le revenu, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 901 208.

L'évaluation ci-dessus a été soumise à FIDUCIAIRE AUDIT ET REVISION DE FRANCHE COMTE, représentée par Monsieur Damien SARRON, et domiciliée à BESANCON (28 Rue Thomas EDISON, nommée par acte sous seing privé en date à VALONNE (25), du 4 Avril 2013.

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25/09/2015, le capital social a été augmenté par voie d'émission de 11 836 parts sociales nouvelles numérotées 315 906 à 327 741, émise à la valeur nominale de 1 € et avec une prime d'émission de 0,46 € par part sociale nouvelle et intégralement attribuées à Mme Nathalie CURTY en rémunération de l'apport opéré par cette dernière, de 48 parts sociales numérotées 52 à 99 lui appartenant au sein de COZE, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège sociale est à VALONNE (25), 5 Rue du Stade et immatriculée auprès du RCS de BELFORT sous le numéro D : 751 470 394 ; cet apport a été valorisé à 17 280,56 €.



ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 327 741 €.

Il est divisé en TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (327 741) parts de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 327 741 entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit, savoir :

associés	NP	US	PP
Alain CURTY		75 817 N° 164 272 à 240 088	85 295 N° 1 à 85 295
Nathalie CURTY		75 817 N° 240 089 à 315 905	90 812 N° 85 296 à 164 271 Et 315 906 à 327 741
Corentine CURTY	75 817 N° 164 272 à 240 088		
Zélie CURTY	75 817 N° 240 089 à 315 905		

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (327 741) parts sociales.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices. Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé,



devront être agréés dans les conditions des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1). Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier dispose du droit de vote uniquement pour l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après



accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Toute mutation à titre gratuit entre associé et au profit d'un descendant d'un associé est libre ;
3. Toute mutation à titre gratuit au profit d'un tiers à la société (hors le cas d'un descendant d'un associé tel que visé au point (2) précité) ou à titre onéreux entre associés ou au profit d'un tiers à la société, est soumise à la procédure d'agrément visée au point (4) ci-après

4. Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les TRENTÉ (30) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblées générales» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la

gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

6. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :
2. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
3. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt

était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision collectives des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de "Pourcentage" % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix

de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.
2. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

3. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective des associés ou par décision de justice pour justes motifs

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblées générales ».

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs qu' s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée . Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par assemblée générale des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 – Formalisme des assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. L'assemblée générale est compétente dans les domaines suivants :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- Nomination et révocation du gérant,
- Toutes modifications statutaires,
- Approbation des comptes sociaux.

3. Les décisions de l'assemblée générale doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 80% des droits de vote.

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE 27 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 30 - Liquidation de la Société

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la

liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 31 – Contestations

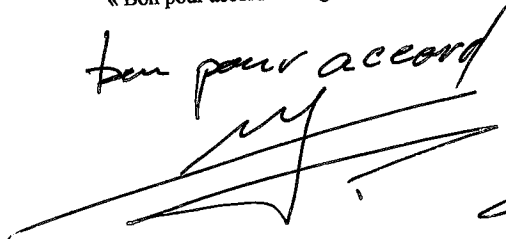
Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Fait à RANG
Le 25/09/2015

En QUATRE (4).

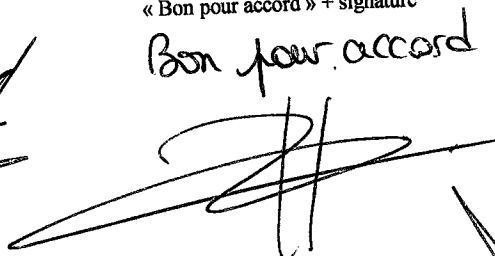
Alain CURTY

« Bon pour accord » + signature

Bon pour accord


Nathalie CURTY

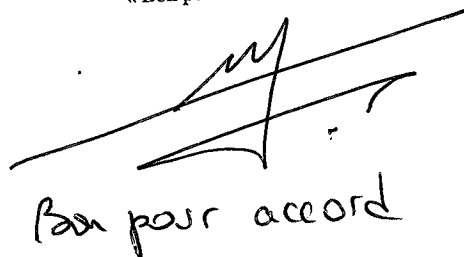
« Bon pour accord » + signature

Bon pour accord


Zélie CURTY

Représentée par Alain CURTY et Nathalie CURTY

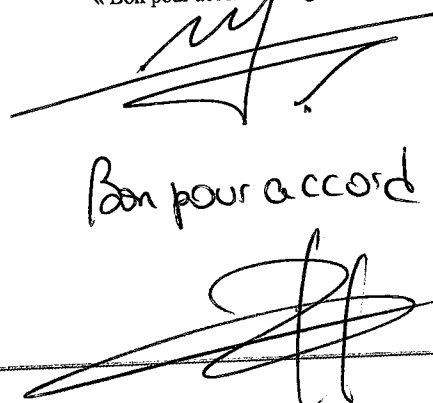
« Bon pour accord » + signature

Bon pour accord


Corentine CURTY

Représentée par Alain CURTY et Nathalie CURTY

« Bon pour accord » + signature

Bon pour accord


Immatriculé à : SIE DE MONTBELLARD
Le 01/10/2015 Bouteau n°2015/462 Case n°1
Régistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Commission des impôts

Pénalités :

Odile ROUGEMONT
Contrôleur
des Finances Publiques

Ext 908

REÇU PAR COURRIER

LE - 9 OCT. 2015

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON